

# PV Conseil Municipal du 05/05/2017

Téléphone : 02.99.34.10.20  
Télécopie : 02.99.34.09.04

**Date de convocation :** 28 avril 2017

**Début de séance :** 19h30  
**Fin de séance :** 23h00

**Nombre de conseillers en exercice :** 15  
**Nombre de conseillers présents :** 10 (11 à partir de 20h)  
**Nombre de pouvoirs :** 2  
**Nombre de voix :** 12 (13 à partir de 20h)  
**Secrétaire de séance :** Mme JUSTAL Martine

## 31-17 TARIFICATION RESTAURANT SCOLAIRE 2017-2018

	Tarifs 2016/2017		Tarifs 2017/2018	
	Hors résident	Résident LOHEAC*	Hors résident	Résident LOHEAC*
Inscription annuelle ou mensuelle	3.80	3.60	<b>4.00</b>	<b>3.80</b>
Inscription exceptionnelle				

\*Résident Lohéac : subventionné à hauteur de 0.20 €

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **D'AUGMENTER** le montant de la tarification 2017-2018 tel que décrit dans le tableau ci-dessus

**VOTE : POUR 12 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

## 32-17 TARIFICATION GARDERIE PERISCOLAIRE 2017-2018

Tarifs 2016/2017			Tarifs 2017/2018		
Tarif plein	Résident LOHEAC	mercredi 12h15 13h15	Tarif plein	Résident LOHEAC	mercredi 12h15 13h15
2.10	1.90	1.00 €	<b>2.10</b>	<b>1.90</b>	<b>1.00</b>

\*Résident Lohéac : subventionné à hauteur de 0.20 €

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de :**

- **CONSERVER** le montant de la tarification 2016-2017 pour l'année scolaire 2017-2018

**VOTE : POUR 12 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

## 33-17 TARIFICATION TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES 2017-2018

TARIFS 2016/2017	Tarifs 2017/2018
20 € / trimestre	20 € / trimestre

**Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de :**

- **CONSERVER** le montant de la tarification 2016-2017 pour l'année scolaire 2017-2018

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

## 34-17 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2017

ASSOCIATIONS	Montants 2017
LALAC	500.00
ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS	300.00
AICA	400.00
CLUB DES RETRAITES	200.00
ECOLE PUBLIQUE (sortie scolaire 22€/enfant)	1 958.00
ECOLE PRIVEE (sortie scolaire 22€/enfant)	1 320.00
CARNAVAL ECOLE PRIVEE (AEPEC)	150.00
SECTION FOOT	1 800.00
SECTION GYM	400.00
ASK	0.00
TAEKWONDO	630.00
COMITE DES FETES	1 000.00
SECOURS CATHOLIQUE	300.00
<b>TOTAL</b>	<b>8 958.00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** les montants des subventions octroyées aux associations Lohéaciennes et hors commune au titre de l'année 2017 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 8 958,00 €.

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

## 35-17 DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

Une décision modificative doit être prise au niveau du budget ASSAINISSEMENT. En effet, il convient d'ajouter la ligne concernant les frais de mise à disposition du personnel par la commune (compte 621). A noter, ces frais n'ayant pas été déduits depuis 2012, une rétroactivité peut et va s'appliquer sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

Ordre	Recettes	Dépenses de Fonctionnement
1		+ 17 000 D 621 frais personnel

**Le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative du budget ASSAINISSEMENT 2017 telle que présentée ci-dessus.

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 36-17 INSTAURATION D'UNE TARIFICATION DE DROIT DE PLACE

De nombreuses demandes d'occupation du domaine public par des commerçants ambulants sont réceptionnées en mairie.

Il est proposé d'instaurer un droit de place, pour les commerçants ambulants qui exercent régulièrement sur la commune.

Les demandes d'emplacement seront étudiées par le conseil municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **INSTAURE** une tarification pour le droit de place à l'année pour les commerçants ambulants exerçant régulièrement sur la commune

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 37-17 TARIFICATION DROIT DE PLACE

Suite à la décision d'instaurer un droit de place, le conseil municipal échange sur la tarification à adopter, en comparant les pratiques d'autres communes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **FIXE** le coût à 5 € par jour, facturé par forfait, à l'année et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- **DIT** que seront exonérés les commerçants ambulants occasionnels qui viendraient une fois par an (marché estival)

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 38-17 ATTRIBUTION DE NOMS AUX SALLES COMMUNALES

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'attribuer un nom aux salles communales (salle polyvalente, ex-cantine et salle des associations).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **D'ATTRIBUER** un nom pour les salles communales suivantes :

La salle polyvalente devient la salle Gordini, grande et petite salle. La salle des associations conservera ce nom.

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 39-17 REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

Afin de cadrer les locations et prêts de salle, un règlement intérieur est proposé au conseil municipal.

Celui-ci instaure et informe les usagers des principaux éléments à respecter et des démarches à accomplir (modalités de règlement, nettoyage, limitation du bruit, ...).

Si modification, il pourra être validé chaque année, lors du vote des tarifs de location.

Sans besoin de modification, il reste valable, sans durée établie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **VALIDE** et **ACCEPTE** le règlement intérieur des salles communales

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 40-17 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU COMITE DES FETES

Afin de réglementer l'utilisation du terrain communal par le comité des fêtes de Lohéac, situé Zone des Biauces, cadastré ZC 219, ZC 222 et une partie de la parcelle ZC 225, il est nécessaire d'établir une convention de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 voix contre :**

- **VALIDE** et **ACCEPTE** la convention de mise à disposition entre le comité des fêtes et la commune de Lohéac pour les parcelles ZC 219, ZC 222 et une partie de ZC 225
- **AUTORISE** M. le MAIRE à signer la convention

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 41-17 CAUTION PRÊT COMITE DES FÊTES

Le comité des fêtes souhaite souscrire un prêt d'une durée de 12 à 15 ans auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne pour un montant de 110 000 €.

Une association ne pouvant accéder à un prêt de façon autonome, il est demandé au conseil municipal d'autoriser la commune à se porter caution de ce prêt à 100 %. Le taux de 100 % est induit par le fait que la commune reste propriétaire de la totalité du foncier.

Par ailleurs, celui-ci servira à la réalisation de travaux sur le terrain communal mis à disposition du comité des fêtes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** de cautionner le prêt souscrit par le comité des fêtes auprès de la banque Crédit Mutuel de Bretagne pour un montant de 110 000 € à hauteur de 100 %
- **PRECISE**, qu'en cas de d'intervention financière de la commune (exécution caution), la convention de mise à disposition du 9 mai 2017 deviendra caduque
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les documents afférents à ce cautionnement

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### 42-17 MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Conformément à l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

**Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.**

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet).

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité (ou : *une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quinquies,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

D'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien et/ou hebdomadaire et/ou mensuel et/ou annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60,70 ou 80 % du temps complet.
- Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera de six mois ou un an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave sans délai (diminution substantielle des revenus du ménage, chômage, décès du conjoint, ..)
- L'agent peut demander sa réintégration anticipée à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois.
- Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois (à formaliser dans un écrit).
- Les refus opposés à une demande de temps partiel sur autorisation seront précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir la CAP en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter de l'envoi au contrôle de légalité et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).
- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

#### 43-17 DEMANDE DE SUBVENTION REGION MATERIEL DESHERBAGE

Depuis plusieurs années, la commune faisait appel à un prestataire extérieur pour la réalisation du balayage pour un montant annuel de 2 450,25 € TTC (montant 2016).

Il est proposé au conseil municipal d'effectuer l'achat d'une balayeuse/désherbeuse auprès de la société Urvoy pour un montant de 12 180,00 € TTC.

Cet achat est éligible à une subvention de la Région et de l'agence de l'eau intitulée « Financement de matériels de désherbage alternatif au désherbage chimique » qui s'intègre dans le programme d'intervention « Renforcer l'appropriation des enjeux liés à l'eau par les acteurs bretons ».

Il est précisé que le montant de subvention se situe entre 10 % et 40 % du coût de la machine (plafonds d'un montant de 6 000 €). Le dossier est à déposer avant le 11 juin 2017.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention de « Financement de matériels de désherbage alternatif au désherbage chimique » auprès de la Région et l'agence de l'eau dans le cadre de l'achat d'une balayeuse voirie d'un montant de 12 180,00 € TTC.

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

#### 44-17 DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE

Aar courrier du 30 mars 2017, Monsieur et Madame BLAIRE habitant à GUIPRY-MESSAC demande à pouvoir inscrire leur fils, Ewenn né le 7 janvier 2015, à l'école publique des Panvolettes.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la demande d'inscription de Monsieur et Madame BLAIRE pour leur fils Ewenn.

**VOTE : POUR 13 - CONTRE 0 - ABSTENTION 0**

### QUESTIONS DIVERSES

- Rue de l'avenir : passage Police de l'eau et dépôt du Permis d'aménager
- Cérémonie des anciens combattants le lundi 8 mai à partir de 10h15 à la mairie
- Retrait de la demande de droit de place de M. Gaumissou
- Réunion 6 juin à Guipry-Messac Restitution du diagnostic social partagé
- VHBC : Retour financement salle Taëkwondo / contrat de territoire et Commission tourisme du 19 avril
- Point sur les ressources humaines (arrivées et départs)
- Echange autour d'une vitesse excessive rue Anne de Bretagne
- Questionnement : où en est la rétrocession route départementale ?